

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



PROVILOG (ex ITM LAI et ex BASE de NARBONNE)

14 rue Laurent Lavoisier
Z.I. la Coupe
11100 Narbonne

Références :2023-213

Code AIOT : 0006600251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement PROVILOG (ex ITM LAI et ex BASE de NARBONNE) implanté Z.I. la Coupe - B.P. 7201 rue Laurent Lavoisier 11100 Narbonne. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est une ancienne base logistique frigorifique (rubrique ICPE n°1511) anciennement exploitée par le groupe INTERMARCHE.

Le site a changé d'exploitant en vue de convertir ce site en entrepôt de stockage - rubrique ICPE 1510.

Un dossier d'enregistrement est actuellement en cours de constitution (une première procédure engagée en 2021 n'a pas aboutie en raison d'un dossier incomplet)

Particularités du site :

- Anciens locaux administratifs transformés pour l'accueil de tiers dont deux logements, salle de sport, accueil bureaux de société tierces. La salle de sport est située au-dessus du local transformateur du site.
- Un restaurant situé à cheval sur la limite de propriété du site.
- Présence de plusieurs containers maritime à l'intérieur du site mis à la location de particuliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVILOG (ex ITM LAI et ex BASE de NARBONNE)
- Z.I. la Coupe - B.P. 7201 rue Laurent Lavoisier 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0006600251
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est le stockage de bouteilles de vins conditionnés et le stockage de céréales conditionnées.

D'autres activités gravitent actuellement sur le site ou à proximité : salle de sport, autres sociétés, appartements, restaurant ouvert le midi aux tiers, containers maritime mis à la location du public.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation des tiers vis-à-vis de l'entrepôt
- rétentions
- murs coupe-feu
- détection
- organisation des stockages

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe II – Point 2-I	/	Sans objet
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe II – Point 12	/	Sans objet
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe II – Point 11	/	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe II – Point 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation est en cours de régularisation : un dossier d'enregistrement au regard de la rubrique ICPE n° 1510 "Entrepôt" a été déposé en 2021. Suite à une demande de compléments conséquente un nouveau dossier devrait être bientôt déposé.

Un encadrement des activités dans les anciens locaux administratifs ainsi que les autres activités connexes par des dispositions spécifiques seront nécessaires dans l'arrêté d'enregistrement du site afin d'anticiper tout acte de malveillance et toute perte de temps dans le cas de situation d'urgence, notamment pour l'évacuation.

Au jour de la rédaction de ce rapport, l'inspection propose de fixer un délai réduit (un mois) à l'exploitant pour finaliser un certain nombre d'actions nécessaires à la fiabilisation des mesures de sécurités et de protection. Passé ce délai, des actions administratives et pénales seront engagées.

La proposition de l'inspection s'appuie sur les éléments suivants :

- un dossier d'enregistrement a déjà été déposé en 2021 par l'exploitant du site, mais la procédure n'a pas abouti car le dossier a été jugé incomplet. Cependant, ce dossier comprend des éléments d'appréciations relatifs aux scénarios d'incendie et notamment des simulations de fulx, qui ont été complétés par une simulation transmise le 15/04/2023 montrant l'absence de flux thermiques envers les locaux tiers contiguës à l'entrepôt principal ;
- un nouveau dossier d'enregistrement est en cours de constitution avec l'appui du bureau d'étude APAVE et devrait être déposé rapidement,
- la présence effective d'un mur coupe-feu entre l'entrepôt principal et les locaux tiers ainsi que le local transformateur,
- la présence d'un dispositif de détection incendie asservi à un poste de télésurveillance,
- la présence d'un dispositif d'extinction par sprincklage faisant l'objet d'une vérification périodique régulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation: Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe II – Point 2-I
Thème(s) : Risques accidentels, anciens bureaux administratifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),. Les distances sont au minimum : - soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, - soit celles calculées à hauteur de cible par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : Situation du site au jour de la visite : Un dossier d'enregistrement - rubrique 1510 - est en cours de constitution par l'exploitant assisté par son BE APAVE. (le premier dossier d'enregistrement date de 2021 : procédure n'ayant pas abouti en raison d'un dossier incomplet) Le site comprend un entrepôt principal (essentiellement stockage de bouteilles de vins conditionnées) et un entrepôt secondaire (essentiellement stockage de céréales conditionnées) et des locaux anciens et nouveaux accolés à l'entrepôt principal. Les services administratifs du site ont été transférés vers de nouveaux locaux construit à cet effet et accolé à l'entrepôt principal. Les anciens locaux administratifs ont été reconvertis en plusieurs zones d'activités : salle de sport au-dessus de la zone transformateur ; locaux d'habitation ; services administratifs de sociétés extérieures à PROVILOG. Un restaurant administratif est positionné sur la limite du périmètre de l'ICPE.

Plusieurs containers maritimes sont stockés à l'intérieur du périmètre d l'ICPE et mis à la location du public : containers qui vont être déplacés hors périmètre ICPE (Engagement de l'exploitant).
 La salle de sport est située au-dessus du local transformateur du site dont les caractéristiques coupe-feu n'ont pas pu être démontrés le jour de la visite.
 Le renforcement coupe-feu des locaux (plafond) accolés au mur coupe-feu de l'entrepôt principal n'est pas achevé : en cours selon les explications de l'exploitant.

Actions retenue :

1/ Dossier enregistrement - rubrique 1510 – : doit être déposé sous 1 mois et doit apporter des justificatifs pour l'ensemble des zones de stockage et notamment sur :

* les effets thermiques létaux. En effet, en cas d'incendie ces derniers ne doivent pas impacter les zones destinées à l'habitation et les immeubles occupés par des tiers ainsi que les voies de circulation,

* les effets thermiques irréversibles. Ces derniers ne doivent pas impacter les immeubles de grande hauteur et les ERP, les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies d'eau ou bassins et les voies routières à grande circulation. Si les effets sont compatibles, alors il convient de fournir des garanties quant à la prise en compte des tiers au niveau de leur protection et éventuellement des risques supplémentaires induits s'il y en a. Dans ce contexte, il est important que les tiers ne puissent pas pénétrer dans les cellules directement.

* le plan de Défense Incendie devra aborder la prise en compte des tiers : ce document est à joindre au dossier ainsi que les documents techniques des deux dispositifs coupe feu des descentes pluviales : une attestation du bon montage est à produire.

* Quelques dispositions particulières seront à prendre en compte dont : interdiction de stationner à l'intérieur, traçabilité et connaissance en permanence du nombre de personne présente, balisage des accès piéton, exercice d'évacuation deux fois par an pour toucher un max de personnes...

2/ Produire un plan d'action pour le déplacement des containers maritime vers l'extérieur du périmètre de l'ICPE (1 mois)

3/ Finaliser la protection coupe-feu des locaux (plafond) accolés à l'entrepôt principal et du local transformateur (1 mois)

4/ D'informer la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne ainsi que le service inspection du travail sur la situation de la salle de sport actuellement située au-dessus du local transformateur dont les caractéristiques coupe-feu n'ont pas été justifiés au jour de la visite.

Compte-tenu du fait que le site comprend déjà un ensemble de dispositions en lien direct avec la prévention des risques incendies notamment pour l'entrepôt principal (détection incendie, extinction à déclenchement automatique, mur coupe-feu, collecte des eaux d'extinction vers des zones de rétention - dont l'étanchéité reste toutefois à démontrer) et qu'un nouveau dépôt de dossier est prévu sous un mois au plus tard, l'inspection n'a pas prévu dans un premier temps d'engager d'action (pénale / administrative).

Un suivi attentif des actions sus-mentionnées sera mis en place, passé ce délai des actions administratives et pénales seront engagées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe II – Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, IPD Stockage céréales conditionnés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'entrepôt principal comprend un mur de séparation REI 2 h entre l'entrepôt et la zone des anciens locaux administratifs abritant des tiers. Une porte coupe-feu se ferme automatiquement via l'actionnement d'un fusible, lequel est masqué par des éléments métalliques qui gêne l'exposition du fusible déclencheur de la fermeture de la porte à l'exposition d'un flux thermiques qui serait généré par un incendie dans cette partie de l'entrepôt. L'entrepôt secondaire abrite exclusivement des céréales conditionnées (sacs ou big-bag) : ce bâtiment n'est pas muni d'une détection incendie. Actions retenues : 1/ Modifier le positionnement du fusible de déclenchement de la fermeture de la porte coup-feu afin qu'il soit directement exposé au flux thermique d'un incendie qui viendrait à se déclencher dans cette zone (1 mois) 2/ Mettre en place un dispositif de détection incendie avec report d'alarme dans l'entrepôt secondaire (2 mois) Positionnement de l'inspection : Voir premier constat
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe II – Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Dans le cas d'un incendie, les eaux d'extinctions ruisselleraient vers le vide sanitaire de l'entrepôt principal et sur la voirie du site dont les rebords sont en terre ainsi que certaines zone sous quai. L'exploitant ne dispose pas de justificatifs concernant : - l'étanchéité du vide sanitaire - l'étanchéité de la zone en terre affecté à la rétention - le sol en terre sous certains des anciens quais de chargement Action retenue : Proposer un plan d'action de gestion des eaux d'extinction vers une ou plusieurs zone de rétention étanches (1 mois) Positionnement de l'inspection : Voir premier constat
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe II – Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Distance minimale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Les dispositions d'éloignement (stockage en masse / parois) ne sont pas respectées. La distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond est à confirmer Action retenue : - Respecter les distances minimales entre stockage et paroi (1 mois) - confirmer les distance entre le haut des stockages et la base de la toiture (1 mois) Positionnement de l'inspection : Voir premier constat
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet